

**Avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux sur le projet d'arrêté du
Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives au bien-être
des animaux**

Approuvé le 17/08/2026

Faisant suite à la demande Monsieur le Ministre-Président du 17 juillet 2026, le Conseil wallon du Bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives au bien-être des animaux.

Le CWBEA a discuté de ce projet d'arrêté du Gouvernement wallon lors de sa réunion du 17 août 2026 organisée en visioconférence.

Le CWBEA a remis un avis uniquement sur les propositions de modifications, et non sur l'ensemble des dispositions et contenus des différents arrêtés concernés par ce projet.

Chapitre 1er. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens	
	Article 1^{er}. Dans l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, les mots « en atteste l'exactitude et » sont insérés entre les mots « vétérinaire » et « transmet ». Art. 2. Dans l'article 31 du même arrêté, les mots « à l'article 24, § 1er, 2° et 3° » sont remplacés par « à l'article 24, § 1er, 2°, et § 2 ». Art. 3. Dans l'article 35, 1°, du même arrêté, un point o), rédigé comme suit, est inséré : « o) le passage du chien par un refuge, et le nom du refuge, le cas échéant ». Art. 4. Dans l'article 41 du même arrêté, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Pour les chiens, le montant de la contribution est fixé à 8 euros. ». Art. 5. Dans l'annexe 2 du même arrêté, les mots « certificat d'identification » sont remplacés par les mots « certificat provisoire d'enregistrement ».
Commentaire	Les modifications poursuivent plusieurs finalités : • Harmonisation avec le régime applicable aux chats : l'ajout de l'obligation pour le vétérinaire d'attester l'exactitude des données vise à aligner les dispositions relatives aux chiens sur celles applicables aux chats, garantissant ainsi une approche cohérente du système d'identification et d'enregistrement. • Correction d'erreurs de renvoi : Certaines références internes erronées (ex. article 31) sont corrigées afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation et garantir la sécurité juridique du dispositif. • Renforcement de la cohérence des données enregistrées : l'ajout d'une information relative au passage en refuge permet d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions réglementaires et d'améliorer la traçabilité des animaux. • Clarification du régime financier : l'introduction explicite du montant de la contribution (8 euros) répond à la modification de l'article D.15 du Code wallon du Bien-être des animaux tel qu'adopté en première lecture et vise à maintenir une base réglementaire claire pour la perception des contributions. • Correction terminologique : le remplacement d'un terme inapproprié dans l'annexe vise à assurer la précision juridique et la cohérence documentaire. Globalement, ces modifications visent à assurer la cohérence interne du dispositif et son alignement avec les autres réglementations existantes.

Avis CWBEA	Le Conseil ne soutient pas la suppression de la distinction entre les contributions applicables aux particuliers et aux éleveurs agréés, entraînant une réduction du montant dû par ces derniers. Il souhaite que DogID renseigne de l'existence d'une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire.
Chapitre 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats	
	Art. 6. Dans l'article 1^{er}, 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats, le mot « chiens » est remplacé par « chats ». Art. 7. Dans l'article 15 du même arrêté, les mots « article 35, alinéa 2 » sont remplacés par « l'article 32, alinéa 2 ». Art. 8. Dans l'article 30 du même arrêté, les mots « article 11, §2 » sont remplacés par « article 10 ». Art. 9. Dans l'article 34, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Pour les chats, le montant de la contribution est fixé à 2 euros. ».
Commentaire	Les adaptations répondent aux objectifs suivants : • Correction de coquilles et d'erreurs de rédaction : certaines erreurs matérielles (ex. confusion chiens/chats) sont corrigées afin d'éviter toute interprétation erronée. • Rectification des renvois juridiques : plusieurs références incorrectes sont actualisées pour garantir la bonne application des dispositions. • Clarification du régime financier : l'introduction du montant de la contribution (2 euros) répond à la modification de l'article D.15 du Code wallon du Bien-être des animaux tel qu'adopté en première lecture et vise à maintenir une base réglementaire claire pour la perception des contributions. Ces modifications visent principalement la sécurité juridique et la cohérence avec le Code wallon du Bien-être des animaux ainsi qu'avec le régime applicable aux chiens.
Avis CWBEA	Le Conseil ne soutient pas la suppression de la distinction entre les contributions applicables aux particuliers et aux éleveurs agréés, entraînant une réduction du montant dû par ces derniers. Il souhaite un élargissement de l'accès aux bases de données d'identification des chiens et des chats à l'ensemble des autorités compétentes afin d'accélérer la procédure de restitution des animaux trouvés ou errants.

Chapitre 3. Modifications de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait	
	Art. 10. Le titre de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait est remplacé par « l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les exceptions à l'interdiction de se servir de chiens comme animaux pour la traction ».
Commentaire	La modification a pour objectif l'alignement sur les modifications du Code wallon du Bien-être des animaux et plus particulièrement des articles D.4 et D.23. Il s'agit d'une mise en conformité normative visant à garantir la cohérence entre législation décrétable et réglementaire.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable à cette modification.
Chapitre 4. Modifications de l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes	
	Art. 11. Dans l'article 3 du même de l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes, les mots « article 6 bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par « article D.25, §1^{er}, 2, 2^o, du Code wallon du bien-être des animaux ». Art. 12. Dans le titre de l'annexe du même arrêté, les mots « animaux domestiqués » sont remplacés par « animaux qui peuvent être détenus et utilisés dans les cirques ».
Commentaire	Les modifications apportées ont pour objectifs : • L'alignement sur les modifications du Code wallon du Bien-être des animaux telles qu'adoptées en première lecture (et plus particulièrement les modifications des articles D.4 et D.25) ; • La mise à jour des références juridiques (remplacement de références à la loi de 1986 par le Code wallon du Bien-être des animaux). Il s'agit d'une mise en conformité normative visant à garantir la cohérence entre législation décrétable et réglementaire.
Avis CWBEA	Le Conseil n'est pas favorable à ces modifications. Il souhaite que le terme « domestique » soit maintenu et que toute modification de la liste des espèces autorisées soit soumise à l'avis préalable du CWBEA.

Chapitre 5. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Art. 13. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort :

1° les mots « Chapitre II Compétence des personnes pratiquant la mise à mort des animaux » sont remplacés par « Chapitre II Mise à mort dans les abattoirs » ;

2° une section 1ère rédigée comme suit est insérée :

« Section 1ère. Compétence des personnes pratiquant la mise à mort des animaux » ;

3° l'article 2, §2, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les opérations d'abattage énumérées à l'article 7, point 2, du règlement n° 1099/2009 sont réalisées par les personnes titulaires du certificat de compétence.

Le certificat de compétence est obtenu après avoir suivi une formation initiale et après avoir réussi un examen organisé par un centre d'examen.

Les coordonnées des centres d'examen approuvés par le Directeur du Service sont publiées sur le portail du Bien-être animal du Service public de Wallonie. » ;

4° l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. En application de l'article 21, § 7, du règlement n° 1099/2009, le vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre visé dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires dispose de qualifications équivalentes au certificat de compétence visé à l'article 21, § 2, du règlement n° 1099/2009. » ;

5° les mots « chapitre III » sont remplacés les mots par « Section 2 » ;

6° les mots « Chapitre IV » sont remplacés par les mots « Section 3 » ;

7° les mots « Chapitre V » sont remplacés par les mots « Section 4 » ;

8° les mots « Chapitre VI » sont remplacés par les mots « Section 5 » ;

9° les mots « Chapitre VII » sont remplacés par les mots « Section 6 » ;

10° les mots « Chapitre VIII » sont remplacés par les mots « Sections 7 » ;

11° le Chapitre IX Mise à mort des poussins est supprimé ;

12° un Chapitre III, intitulé « Abattage privé » et rédigé comme suit est inséré :
« Chapitre III. Abattage privé

Art. 13. L'abattage privé d'un ovin, d'un caprin ou d'un porc est autorisé sur le lieu d'élevage de l'animal aux conditions suivantes :

1° l'élevage est enregistré auprès de l'Association régionale de santé et d'identification animales (ARSIA) ;

2° l'animal est inscrit dans le registre d'élevage depuis une période continue d'au moins six mois ou être né dans l'élevage ;

3° l'animal est mis à mort uniquement après étourdissement, selon les méthodes et les prescriptions exposées aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du règlement n° 1099/2009, par une personne ayant les connaissances et les capacités requises.

Le matériel d'étourdissement est mis à la disposition du service de contrôle sur simple demande.

Sont considérés comme disposant les connaissances et les capacités requises,

- le vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre visé dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires ;

CONSEIL WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

	- la personne disposant d'un certificat de compétence délivré en vertu du règlement n°1099/2009 ; - le détenteur de la licence de charcutier-boucher en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2010 concernant la profession de boucher et de charcutier. » ; 13° un chapitre IV, « Mise à mort des poussins », rédigé comme suit est inséré : « Chapitre IV Mise à mort des poussins Art. 14. Il est interdit de mettre à mort les poussins de volailles domestiques de l'espèce Gallus gallus par méthode de broyage, telle que visée à l'annexe I du règlement n° 1099/2009. » ; 14° le titre « Chapitre X Dispositions abrogatoires, transitoires et finales » est remplacé par « Chapitre V Dispositions abrogatoires, transitoires et finales ».
Commentaire	Les modifications consistent en une restructuration du dispositif : - Organisation plus claire en sections ; - Intégration explicite de certaines exigences du règlement européen n°1099/2009 ; - Clarification des qualifications requises (ex. équivalence automatique pour les vétérinaires) ; - Introduction de nouvelles dispositions (abattage privé) par cohérence à la modification apportée à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux en première lecture. L'objectif est de rendre la réglementation plus lisible, complète et directement opérationnelle, tout en assurant sa conformité au droit européen.
Avis CWBEA	Le Conseil soutient une mise à mort des animaux à titre privé dont les acteurs ont les compétences requises pour le faire, ceci inclus : - Le vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre visé dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires ; - La personne disposant d'un certificat de compétence délivré en vertu du règlement n°1099/2009 ; - Le détenteur de la licence de charcutier-boucher en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2010 concernant la profession de boucher et de charcutier. Il charge le gouvernement de s'assurer que les intervenants ont les compétences requises pour le faire. Avis minoritaire : les secteurs des associations de protection animale et des refuges demandent de supprimer les assimilations permettant aux vétérinaires et aux titulaires d'une licence de boucher-charcutier de procéder à la mise à mort sans exigences complémentaires de compétence, ainsi que d'inclure le gazage parmi les méthodes couvertes par le dispositif.

Chapitre 6. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience	
	Art. 14. Dans le titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, les mots « Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience » sont remplacés par les mots « Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ». Art. 15. L'article 2, 3°, du même arrêté est supprimé et remplacé par « 3° une Commission d'éthique : une commission d'éthique telle que visée à l'article D. 73 du Code ». Art. 16. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par « Service » et le mot « Gouvernement » est remplacé par « ministre » ; 2° à l'alinéa 3, les mots « expérimentation animale » sont remplacés par les mots « utilisation d'animaux à des fins scientifiques », 3° au dernier alinéa, les mots « Sur proposition du Comité, le Gouvernement » sont remplacés par « Le Comité ».
Commentaire	Les modifications consistent en un alignement terminologique avec le Code (animaux utilisés à des fins scientifiques). Il s'agit d'une mise en cohérence terminologique sans impact de fond.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable à ces modifications.
Chapitre 7. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2024 désignant les représentants du Comité Interrégional pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques	
	Art. 17. Dans les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2024 désignant les représentants du Comité Interrégional pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, les mots « Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience » sont remplacés par les mots « Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ».
Commentaire	Les modifications consistent en un alignement terminologique avec le Code (animaux utilisés à des fins scientifiques). Il s'agit d'une mise en cohérence terminologique sans impact de fond.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable à cette modification.

Chapitre 8. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables	
	Art. 18. Dans les articles 3, §1^{er}, 4, 1^o, 5 et 7, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables, les mots « les chiens d'utilité » sont remplacés par les mots « les chiens exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles ». Art. 19. Dans l'article 3, §3, alinéa 2, il est inséré un point 2^o/1 rédigé comme suit : « 2^o/1 l'Unité Cynologique Interforce du SPF Défense ».
Commentaire	Les adaptations visent à : • Remplacer la notion de "chiens d'utilité" par une notion plus large ("chiens exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles") en cohérence avec la modification du Code wallon du Bien-être des animaux telle qu'adoptée en première lecture ; • Actualiser la liste des formateurs reconnus ; • Assurer la cohérence avec les articles D.40 et D.43 du Code.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable aux adaptations terminologiques proposées. En revanche, il ne soutient pas l'existence de la dérogation relative à l'utilisation des colliers à impulsions électriques et étrangleurs, des muselières de frappe, ni son extension à de nouvelles catégories d'utilisateurs. Cette position s'inscrit dans la continuité des avis précédemment rendus par le Conseil, compte tenu des enjeux de bien-être animal et de l'existence d'alternatives moins coercitives.
Chapitre 9. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus	
	Art. 20. Dans l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus, les mots « le Code wallon du Bien-être animal » sont remplacés par les mots « le Code wallon du Bien-être des animaux ». Art. 21. Dans les articles 6, §1^{er}, et 7, §§1^{er} et 2, du même arrêté, les mots « Tout particulier spécialisé visés à l'article D.20, 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), du Code » sont remplacés par « Le particulier, l'agriculteur, la personne morale ou l'établissement commercial visé à l'article D.20, §2, 1^o, 2^o, 6^o à 9^o, du Code ».
Commentaire	Les modifications visent l'alignement avec l'article D.20 du Code wallon du Bien-être des animaux. Elles visent l'extension des catégories de détenteurs pouvant déroger à l'interdiction de détention des espèces non repris sur la liste positive.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable à ces modifications.

	Avis minoritaire : les secteurs des associations de protection animale et des refuges demandent de supprimer la dérogation pour les agriculteurs et les établissements commerciaux.
Chapitre 10. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques	
	Art. 22. Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques est supprimé et est remplacé par un article 1^{er} rédigé comme suit : « Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par : 1° la stérilisation : a) la castration pour les mâles b) l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie pour les femelles ; 2° l'éleveur agréé : celui qui exploite un élevage agréé conformément aux dispositions de l'article D.28 du Code du bien-être des animaux. ». Art. 23. Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : 1° les mots « Tout responsable » sont remplacés par les mots « Le responsable d'un animal » ; 2° l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé. Art. 24. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : 1° les mots « avant son adoption » sont remplacés par « préalablement à son adoption ou à sa restitution à son responsable » ; 2° un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré : « Par dérogation à l'alinéa premier, le chat n'est pas stérilisé lorsque son responsable est un éleveur agréé ou une personne domiciliée en dehors de la Région wallonne. ».
Commentaire	Les modifications poursuivent les objectifs suivants : • Mise à jour des définitions en lien avec le Code wallon du bien-être des animaux ; • Clarification des obligations du responsable ; • Encadrement plus précis des pratiques en refuge (avant adoption ou restitution, prise en charge des frais, exceptions). Ces adaptations visent à assurer la cohérence avec les définitions du Code wallon du Bien-être des animaux et renforcer la clarté des obligations applicables.
Avis CWBEA	Le Conseil est favorable aux modifications proposées. Il recommande toutefois de maintenir une définition claire de la notion de « responsable » afin d'assurer une identification non équivoque de la personne légalement en charge de l'animal et de garantir le maintien de l'obligation de stérilisation. Il suggère également de simplifier certaines dispositions devenues obsolètes, notamment en supprimant les références à des échéances désormais

	dépassées et en reformulant la disposition de manière plus concise afin de prévoir simplement que le responsable fasse stériliser son chat avant l'âge de six mois. Il recommande enfin de clarifier le régime des dérogations, notamment en ce qui concerne les responsables domiciliés hors de la Région wallonne, afin d'en assurer la cohérence et la bonne application.
Chapitre 11. Modifications de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement	
	Art. 25. L'article R.100 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale, est remplacé par ce qui suit : « Art. R.100. § 1er. Toute personne souhaitant acquérir ou adopter un animal de compagnie sollicite par voie électronique, une attestation de détention du certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er du Code wallon du Bien-être des animaux. L'attestation visée à l'alinéa 1^{er} est mise à disposition du demandeur dans un délai minimal de septante-deux heures à compter de l'introduction de la demande. Par dérogation à l'alinéa 1er, et afin de lutter contre la fracture numérique, toute personne a la possibilité de réaliser les démarches administratives liées à l'obtention de l'attestation de détention du certificat de confiance par voie postale auprès de l'Administration. L'attestation est transmise au demandeur dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la demande. §2. L'attestation de détention du certificat de confiance visée au paragraphe 1er est téléchargeable par le demandeur via le guichet en ligne de la Wallonie. §3. L'attestation de détention du certificat de confiance est valable trente jours à compter de son téléchargement ou, le cas échéant, de son envoi. §4. L'attestation de détention du certificat de confiance contient au minimum les informations suivantes : 1° la date de sa production ; 2° le nom, le prénom et le numéro de registre national du demandeur ou son identification nationale s'il n'est pas belge ; 3° la mention selon laquelle le demandeur est autorisé à détenir un animal de compagnie. ». Art. 26. Dans l'article R.150 du même Code, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1er, les mots « § 2 » sont remplacés par les mots « § 1er » ; 2° à l'alinéa 2, a) les mots « les procès-verbaux et copies des décisions » sont remplacés par les mots « les procès-verbaux et copies des décisions de saisie » ; b) les mots « à ce service » sont remplacés par les mots « à ce service et au bourgmestre compétent ». Art. 27. Dans l'article R.151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles ; ».

Art. 28. Dans l'article R.152 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « à l'initiative de la saisie » sont remplacés par les mots « en charge de la décision de destination » ;

b) l'alinéa est complété par les mots :

« ou, en cas de naissance d'un animal issu d'une femelle gestante au moment de la saisie et intervenue au sein du lieu d'accueil durant le délai visé à l'article D.170, § 5, au plus tard dans les sept jours à compter de cette naissance. La présence de la gestation au moment de la saisie est attestée par le vétérinaire du lieu d'accueil » ;

2° à l'alinéa 2,

a) les mots « Dans les trente jours à compter de la prise en charge effective de l'animal » sont supprimés ;

b) les mots « à l'initiative de la saisie » sont remplacés par les mots « en charge de la » ;

° à l'alinéa 3, les mots « à l'initiative de la saisie » sont remplacés par les mots « en charge de la » ;

5° à l'alinéa 5, les mots « par courrier recommandé ou par courriel » sont insérés entre les mots « le bourgmestre communique » et les mots « les informations » ;

6° à l'alinéa 6, les mots « et au responsable des animaux » sont insérés après les mots « au Fonctionnaire sanctionnateur compétent ».

Art. 29. Dans l'article R.153 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er} :

a) les mots « des conditions de vie respectueuses » sont remplacés par « des soins, une alimentation ou des conditions de vie respectueuses » ;

b) les mots « des besoins physiologiques et éthologiques à son animal » sont remplacés par « des besoins physiologiques et éthologiques de son animal » ;

2° au § 2, les mots « ou aux activités de l'animal visé » sont complétés par « ou toute autre condition qui se justifierait compte tenu de la situation de l'animal » ;

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Lorsque la décision de destination vise à restituer l'animal saisi à son propriétaire, elle impose d'office :

1° la possibilité pour le responsable du lieu d'accueil d'exiger le paiement des frais d'hébergement et vétérinaires en application de l'article R.159, § 3 ;

2° des conditions visant à assurer le bien-être de l'animal.

Les conditions visant à assurer le bien-être de l'animal peuvent comprendre :

1° des conditions visées au § 2 ;

2° des conditions relatives aux connaissances et compétences du propriétaire ;

3° des conditions imposant au propriétaire de céder l'animal, dans un délai déterminé, à une tierce personne.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la décision peut, pour des motifs dûment justifiés, ne pas imposer la condition relative au paiement des frais. » ;

4° le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. La mort, l'euthanasie ou la cession de l'animal réalisée par son propriétaire au profit du lieu d'accueil visé à l'article R.151, §1er, alinéa 1er, avant ou durant son hébergement dans le lieu d'accueil, met fin à la procédure de saisie administrative.

Dans ces hypothèses, l'autorité compétente est dispensée d'adopter une décision de destination, sans préjudice des frais liés aux mesures prises qui sont mis à charge du propriétaire de l'animal conformément à l'article D. 170, § 6.

Le lieu d'accueil informe immédiatement et par écrit le Service ou, le cas échéant, le Bourgmestre en charge de la décision de destination de la survenance du décès de l'animal.

Lorsque l'euthanasie est nécessaire d'un point de vue vétérinaire, le lieu d'accueil sollicite l'autorisation préalable du Service ou, le cas échéant, le Bourgmestre en charge de la décision de destination. Il communique dans les septante-deux heures au Service ou, le cas échéant, au Bourgmestre en charge de la décision de destination, une attestation d'un médecin-vétérinaire en décrivant la nécessité et les modalités de celle-ci.

En cas de cession de l'animal, une copie du contrat de cession au profit du lieu d'accueil visé à l'article R.151, §1er, alinéa 1er est communiquée par ce dernier au Service ou, le cas échéant, au Bourgmestre en charge de la décision de destination. ».

Art. 30. Dans l'article R.154 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots « ou de tout autre agent » sont remplacés par le mot « régional » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque la saisie est réalisée à l'initiative du bourgmestre, d'un agent constatateur communal au sens des articles D.149 et D.152, d'un agent ou d'un officier de police judiciaire ou d'un membre du cadre opérationnel de la police locale ou fédérale, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'animal a été saisi fixe sa destination conformément à l'article R.153. ».

Art. 31. A l'article R.156 du même Code les mots « à l'initiative de la saisie » sont remplacés par « en charge de la décision de destination »

Art.32. L'article R.157 du même Code, les mots « un agent compétent, visé » sont remplacés par les mots « l'autorité saisissante, visée »

Art. 33. Dans l'article R.158, § 2, du même Code, les mots « quinze jours » sont remplacés par « trois mois ».

Art. 34. L'article R.159 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. R.159. § 1er. Pour bénéficier de l'avance sur le remboursement prévu à l'article R.158, le responsable du lieu d'accueil introduit par courriel auprès du bourgmestre compétent ou de l'Administration, selon le modèle de l'annexe XV, une déclaration de créance, dans un délai maximal de six mois à dater du premier jour de la prise en charge effective de l'animal.

	§ 2. Le propriétaire de l'animal est contraint au remboursement des frais liés à la saisie sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'avance ou au remboursement de ces frais en application des articles R.157 et R.158. L'avance sur le remboursement ne porte pas atteinte au droit du responsable du lieu d'accueil de réclamer auprès du propriétaire de l'animal le remboursement de la partie non couverte par l'avance prévue à l'article R.157 des frais d'hébergement déterminés en vertu de l'article R.158, limitée au plafond fixé à l'annexe XIV, à laquelle peuvent s'ajouter les frais vétérinaires. Les frais vétérinaires visés à l'alinéa 2 s'entendent par les coûts associés aux soins médicaux et aux traitements tels que les vaccinations, les chirurgies ou les médicaments qui seraient nécessaires au bien-être de l'animal concerné. Avant d'exposer ces frais, le lieu d'accueil doit obtenir l'accord écrit du Service. Les frais liés au rapport vétérinaire prévu à l'article R. 152 ne sont pas considérés comme frais vétérinaires pour le paragraphe suivant. § 3 Le montant du paiement imposé en vertu de l'article R. 153 ne peut excéder le montant prévu à l'annexe XIV pour les frais d'hébergement, auxquels peuvent s'ajouter des frais vétérinaires à concurrence d'un maximum de 100 % du montant prévu à l'annexe XIV. Les frais vétérinaires doivent être justifiés par le responsable du lieu d'accueil auprès du propriétaire de l'animal par des attestations vétérinaires. Le responsable du lieu d'accueil peut se permettre de refuser la restitution de l'animal saisi tant que la condition de paiement n'est pas honorée. La condition de paiement prévue à l'article R. 153 et le paiement de l'avance prévue par l'article R.157 ne sont pas cumulatifs. Le responsable du lieu d'accueil ne peut réclamer le paiement des frais d'hébergement et vétérinaires au propriétaire de l'animal lors de sa restitution s'il est fait application de l'exception prévue à l'article R. 153, §3, alinéa 2. Le paiement ne porte pas atteinte au droit du responsable du lieu d'accueil de réclamer auprès du propriétaire de l'animal le remboursement de la partie non couverte par le plafond prévu à l'alinéa 1^{er}. Ce surplus ne peut justifier le refus de restitution de l'animal prévu à l'alinéa 3. Art. 35. L'article R.190 du même Code est abrogé.
Commentaire	L'article R.100 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement est remplacé afin de permettre l'exécution pleine et entière du Certificat de confiance. Une modification est apportée à l'article R.150, alinéa 2, afin de préciser l'objet des procès-verbaux et copies de décisions qui doivent être transmis à ce service, lui sont envoyés endéans les quinze jours sous l'une des formes, visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3, » sont remplacés par les mots : « Les procès-verbaux et copies des décisions de saisie devant être transmis à ce Service lui sont envoyés endéans les quinze jours de la saisie sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ». Une modification est apportée à l'article R.151, § 1er, alinéa 1er afin de viser les centres de réhabilitation pour animaux issus d'exploitation agricole tels qu'introduits dans le Code wallon du Bien-être des animaux adopté en première lecture. Les mots « une association reconnue pour l'aide et l'assistance aux animaux en situation de maltraitance » sont remplacés par « un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles » ;

A l'article R.152, de la partie réglementaire du même livre, plusieurs modifications sont apportées pour clarifier ou répondre aux besoins pratiques en matière de suivi administratif des animaux saisis. Ainsi, à l'alinéa 1er, les mots « , visé à l'article R.150, alinéa 3, » sont abrogés. Cet alinéa est complété, afin de prévoir explicitement l'hypothèse des naissances intervenues au sein du lieu d'hébergement au cours du délai légal de 60 jours endéans lequel la décision de destination doit être fixée. Par ailleurs, le délai fixé à l'alinéa 2 est supprimé. En pratique, il est nécessaire de pouvoir solliciter ce rapport à tout moment durant l'ensemble de la procédure. Il n'est en effet pas rare d'avoir besoin de cette information en fin de procédure c'est-à-dire au-delà du délai de 30 jours existant actuellement. Enfin, les modalités de communication entre le service, le bourgmestre et le fonctionnaire sanctionnateur sont précisées.

L'article R.153 est adapté, en ce qui concerne le §1er afin d'assurer davantage la cohérence avec l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux. Les 3 aspects (hébergement, soins et alimentation) sont en effet visés par l'article D.8 du Code wallon du Bien-être des animaux et sont régulièrement repris afin de motiver une décision de non-restitution. C'est pourquoi les soins et l'alimentation ont été ajoutés au sein de la disposition. Le §2 du même article est également revu afin de pas s'enfermer dans une liste exhaustive de conditions qui peuvent être fixées dans les conditions de la décision de destination. En ce qui concerne le §3 du même article, le conditionnement automatique de la restitution de l'animal au paiement des frais d'hébergement et vétérinaires par le propriétaire de l'animal est introduit afin d'exécuter la modification apportée à l'article D.170, §3 du Code de l'Environnement par le Décret-programme du 26 mars 2026. Dans un souci de clarté, il est proposé de présenter l'énumération des conditions pouvant être fixées dans la décision de destination verticalement en utilisant les subdivisions « 1° », « 2° » ... Au §4, la modification permet d'envisager explicitement l'hypothèse de la cession de l'animal par son propriétaire au lieu d'accueil (refuge, centre de réhabilitation pour animaux de production ou centre pour les animaux exotiques en situation de détresse) après sa saisie afin que l'autorité compétente soit dispensée, dans ce cas, d'adopter une décision de destination.

L'article R.158 est revu pour proposer un délai raisonnable pour que le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions fixe le plafond de l'avance applicable à une espèce non reprise à l'annexe XIV et nécessitant une modification de celle-ci. Le délai de 15 jours est intenable dans la pratique. En effet, il est nécessaire de solliciter l'avis du Conseil d'Etat (qui est rendu dans un délai de 30 jours) et l'avis de l'Inspecteur des finances sur ces modifications, c'est pourquoi il est proposé de fixer le délai à 3 mois.

L'article R.159 est revu au §1er pour correspondre à la pratique, à savoir le fait que les lieux d'accueil transmettent leur déclaration de créance non pas par courrier recommandé mais par courriel. Le §2 est complété pour définir les frais vétérinaires. Des précisions sont apportées au paiement des frais. Le montant du paiement pouvant être réclamé comporte 2 parties :

- Les frais d'hébergement, soit le montant prévu à l'annexe XIV ;

	Des frais vétérinaires, soit un montant maximum de 100% du montant de l'annexe XIV. S'agissant de frais liés aux bons soins de l'animal, ils sont à charge du propriétaire qui dispose de recours via d'autres juridictions pour les récupérer s'il estime que la situation résulte d'une faute du responsable de l'animal au moment de la saisie. Il est également précisé que les frais vétérinaires doivent faire l'objet d'une justification. Par ailleurs, la disposition encadre le droit de rétention. Si le propriétaire de l'animal paie les frais d'hébergement, la Région wallonne ne doit plus les avancer auprès du lieu d'accueil. L'article R.190 est abrogé par cohérence avec la suppression de l'alinéa 3 à l'article D.6§2 de l'avant-projet de décret présenté en 2ème lecture. Permettre à un Ministre de lever une décision prise par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur n'est pas cohérent et cette disposition n'a jamais été appliquée depuis son entrée en vigueur. La modification de l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement induit toute une série de modification de la partie R du Code, afin de permettre d'attribuer au bourgmestre du territoire sur lequel les animaux ont été saisis la compétence de statuer sur leur destination, lorsqu'ils ont été saisis par des agents constatateurs communaux ou des agents de police. Cette modification est réalisée dans une logique de conférer la responsabilité de la décision de destination qui découle d'une saisie des autorités locales ; la décision est confiée au bourgmestre, en charge de la police administrative sur son territoire.
Avis CWBEA	Le Conseil souhaite que la mécanique financière et administrative (avance et paiement final), de diagnostic (de gestation (mise-bas dans les 60 jours post-saisie) ou diagnostic de santé et/ou comportemental, y compris euthanasie), de stérilisation des chats saisis et de restitution soient clarifiés, afin d'assurer une adéquation par rapport à la réalité du terrain et afin de ne pas allonger le temps de séjour des animaux saisis en refuge. Le Conseil souhaite que les frais encourus par les refuges soient couverts et que les interventions vétérinaires puissent se faire dans le respect du bien-être animal. Avis minoritaire - les secteurs des associations de protection animale et des refuges : la décision de destination des animaux saisis doit rester du ressort du Ministre.
Chapitre 12. Dispositions finales	
	Art. 36. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. L'article 146, alinéa 2 du décret du ... (date) modifiant le Code wallon du bien-être des animaux et modifiant la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et 2, le ministre ayant le bien-être des animaux dans ses attributions prend les décisions de destination qui font suite aux saisies administratives ordonnées sur le fondement de l'article D.170 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

	Art. 37. Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Commentaire	Néant